

# Statuts de l'Ecole Doctorale en Sciences de la Vie de l'Université de Genève

---

## STATUTS de l'Ecole Doctorale en Sciences de la Vie

L'Ecole Doctorale en Sciences de la Vie de l'Université de Genève regroupe les programmes doctoraux délivrant des doctorats type « PhD » au sein des Facultés de médecine et des sciences. Cette formation s'adresse aux étudiant-e-s ayant reçu une formation scientifique d'excellente qualité dans les différentes disciplines de recherche reliées aux sciences de la vie.

Chacun des membres de ces programmes s'engage à développer des projets doctoraux de haut niveau scientifique, en promouvant l'esprit de la charte du doctorat et en respectant les règles du doctorat telles que spécifiées dans le règlement de l'Ecole Doctorale en Sciences de la vie des Facultés de médecine et des sciences.

Chacun de ces programmes jouit d'une grande indépendance quant à ses orientations académiques et scientifiques.

## 1.- AFFILIATIONS

### 1.1. Membre de l'école doctorale

Les membres de l'école doctorale interfacultaire en sciences de la vie sont des membres académiques de l'une ou l'autre faculté remplissant deux critères. Ils-elles sont:

- titulaires de fonds leur permettant de financer le-a doctorant-e et son projet
- actifs-ves scientifiquement dans le domaine du programme

Les membres de l'Ecole doctorale sont soit *membre de plein droit* d'un programme donné, soit *membre associé-e* en suivant les règles établies ci-dessous (1.2., 1.3.).

*Membre de plein droit:*

- Titulaire d'un titre de PhD ou de MD-PhD, autorisé-e-s à diriger des recherches scientifiques de niveau doctoral (MER soutenu-e par leur département, PAST, PAS, PT, PO), et exerçant principalement des activités de recherche, il-elle peut diriger de façon autonome les travaux de ses doctorant-e-s au sein d'un programme dont il-elle est membre de plein droit.
- Titulaire d'un titre de PhD ou de MD-PhD, exerçant principalement des activités de recherche, mais non autorisé-e à diriger des recherches scientifiques de niveau doctoral (CC, CE, CS, MA, ...), il-elle peut diriger les travaux de ses doctorant-e-s avec un-e directeur-riche académique membre de plein droit.
- Titulaire d'un MD, non-titulaire d'un PhD, et exerçant principalement des activités de recherche, il-elle dirige les travaux de ses doctorant-e-s avec un-e co-directeur-riche titulaire d'un PhD.

### *Membre associé:*

- Titulaire d'un titre de PhD et/ou de MD, il-elle dirige les travaux de ses doctorant-e-s au sein d'un programme sélectionné pour un projet doctoral spécifique dont il-elle n'est pas membre de plein droit, avec un-e co-directeur-riche, membre de plein droit de ce programme, titulaire d'un titre de PhD ou de MD-PhD.
- Les membres dont les activités de recherche sont accessoires par rapport à leurs autres activités professionnelles (cliniques, industrielles ou autres), c'est-à-dire couvrant moins de 40% de leur temps de travail effectif, ne peuvent être membres de plein droit et ont le statut de membre associé-e. Les projets doctoraux de leurs étudiant-e-s sont co-dirigés par un membre de plein droit, titulaire d'un PhD ou de MD-PhD.

Dans tous les cas, le suivi du projet doctoral requiert l'évaluation et l'approbation du Thesis Advisory Committee (TAC) comme indiqué dans le règlement.

### **1.2. Membre de plein droit d'un programme**

Les membres qui veulent joindre un programme donné pour en devenir membre de plein droit doivent faire acte de candidature auprès de la direction de ce programme qui le-la proposera aux membres du programme.

Tout nouveau membre de plein droit doit être élu à la majorité des deux tiers des membres par les membres de plein droit actifs au sein du programme.

Les membres de plein droit doivent être actifs-ves au sein du programme, au niveau des procédures de recrutement des candidat-e-s (commission de recrutement, commission de sélection, commission ad hoc), des commissions d'équivalence, des Thesis Advisory Committees (TACs), des jurys de thèses, des enseignements organisés par le programme et ne peuvent se faire représenter pour ces tâches, sauf exception concernant le-la directeur-riche du programme (voir point 4.3).

Les directeurs-rices de thèse peuvent être membres de plein droit de deux programmes au maximum, dans la mesure où ils-elles sont élu-e-s indépendamment par les membres de chacun de ces deux programmes.

Si l'implication d'un-e membre de plein droit dans les activités du programme est jugée insuffisante ou si ses prestations en tant directeur-riche de thèse sont négatives vis à vis des doctorant-e-s, le-la directeur-trice du programme peut prendre l'initiative de proposer que ce membre perde ses pleins droits. Cette proposition est validée par un conseil restreint formé de cinq membres : le-la directeur-riche du programme, deux membres de plein droit l'un choisi par le-la directeur-riche de thèse dont les droits sont jugés, l'autre nommé par l'ensemble des membres de plein droit, un-e représentant-e du décanat et un-e représentant-e des doctorant-e-s.

### **1.3. Membre associé à un programme.**

Tout-e étudiant-e accepté-e dans l'école doctorale par un programme donné, peut soumettre son projet de thèse dans un autre programme avec l'accord du-la directeur-riche de thèse. Ce projet sera évalué par la direction du programme sollicité, en cas de décision positive, le-la directeur-riche de thèse recevra le statut de membre associé.

Cependant, l'acceptation dans ce nouveau programme dépend du préavis favorable de la demande d'équivalence de l'étudiant-e, le cas échéant.

L'étudiant-e suivra les cours qui correspondent au minimum requis par le programme où il-elle a été accepté-e, et les corequis définis à l'admission.

Son projet doctoral sera co-dirigé par un-e co-directeur-riche de thèse qui devra être membre de plein droit du programme de l'étudiant-e.

Le statut de membre associé-e à un programme dure le temps du projet doctoral.

Le statut de membre associé-e à un programme ne donne ni droit, ni devoir, si ce n'est l'obligation de suivre les règles de fonctionnement de ce programme jusqu'à la fin du doctorat.

## **2. DIRECTION d'un programme doctoral**

Les directeurs-rices des programmes suivants sont issu-e-s de la Faculté de médecine:

- Le programme en *Sciences Biomédicales (Biomedical sciences)*, précédemment nommé Programme Biologie-Médecine
- Le programme en *Génomique et santé numérique (Genomics and Digital Health)*

Les directeurs-rices des programmes suivants sont issu-e-s de la Faculté des sciences:

- Le programme en *Biosciences Moléculaires (Molecular Biosciences)*, précédemment nommé International PhD program in Life Sciences,
- Le programme en *Sciences Pharmaceutiques (Pharmaceutical Sciences)*, programme de l'Ecole de Pharmacie de Genève et de Lausanne – EPGL-
- Le Programme en *Ecologie et Evolution*,
- Le programme en *Physique du Vivant (Physics of Biology)*

### **2.1. Nomination du directeur-riche d'un programme doctoral**

Le-la directeur-riche d'un programme doctoral est reconnu-e scientifiquement dans le domaine du programme doctoral, et sa recherche doit être active.

Le-la directeur-riche d'un programme doctoral donné est choisi-e parmi les membres de plein droit du programme, choix validé par un vote à la majorité des deux tiers des membres.

Son mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.

Il-elle peut se faire assister d'un-e co-directeur-riche, d'un-e responsable académique qu'il-elle choisit librement.

La charge de directeur-riche de programme doctoral doit être valorisée par l'institution en tant que charge d'enseignement, comptabilisée en fonction de la taille du programme.

## **2.2. Tâches des directeurs-rices d'un programme doctoral**

Le-a directeur-riche de programme gère les différents aspects académiques du programme avec le soutien du-de la coordinateur-trice.

Le-a directeur-riche de programme préavise les demandes d'équivalences.

Le-a directeur-riche de programme supervise le processus de sélection des doctorant-e-s organisé par le-la coordinateur-trice: il-elle constitue les commissions impliquées dans le processus de sélection (voir 4.2, 4.3).

Le-a directeur-riche de programme valide la composition des Thesis Advisory Committees (TACs) et la qualité du processus d'évaluation sur la base du rapport de TAC.

Les directeurs-rices de programme préavisent la proposition de soutenance de la thèse sur la base du rapport du-de la directeur-riche et d'une attestation d'au moins un-e expert-e externe.

Le-a directeur-riche de programme encadre l'organisation des retraites par les doctorant-e-s.

Le-a directeur-riche de programme contribue à la visibilité de son programme.

Le-a directeur-riche de programme gère les financements obtenus par le programme.

Le-a directeur-riche de programme est disponible pour rencontrer les doctorant-e-s et les membres du programme.

Les directeurs-rices de programme gèrent les situations conflictuelles dans un esprit de neutralité, de bienveillance et de confidentialité. Dans la mesure du possible, il-elle élabore et propose des solutions pour résoudre ces conflits, solutions qui doivent être compatibles avec le règlement du doctorat, la charte du doctorat et les statuts de l'école.

Les directeurs-rices de programme sont responsables de convoquer un TAC en dehors des conditions exigées par le règlement s'il/elle le juge nécessaire.

Les directeurs-rices de programme doivent dénoncer les situations abusives auprès des instances facultaires et/ou universitaires appropriées.

## **3. CONSEIL de l'Ecole doctorale en Sciences de la vie**

### **3.1. Constitution et mode de fonctionnement du conseil de l'école doctorale**

L'école doctorale est supervisée par un conseil où chacune des facultés et chacun des programmes sont représentés.

Le conseil est constitué d'un-e vice-doyen-ne représentant chacune des facultés, des directeurs-rices de chacun des programmes doctoraux et d'un représentant-e des doctorant-e-s de chacune des facultés.

Les représentant-e-s des doctorant-e-s ont un rôle consultatif au sein du conseil.

Le conseil de l'école doctorale se réunit au minimum une fois par an pour discuter les aspects structurels et fonctionnels de l'école.

Concernant les aspects structurels, tels que modification des statuts, création, fusion, séparation, dissolution de programmes, les décisions doivent être adoptées par un vote unanime des membres du conseil.

Concernant les aspects fonctionnels, les décisions doivent être adoptées par un vote soutenu par 2/3 des membres du conseil.

Le conseil de l'école doctorale est chargé de pré-aviser les demandes exceptionnelles de dérogation des chercheurs titulaires d'un titre de MD mais non titulaires d'un titre de PhD selon l'Article 6 du règlement, alinéa 4c. Ce préavis est ensuite soumis aux décanats de chacune des Facultés.

### **3.2. Tâches du conseil de l'école doctorale**

Le conseil entérine la nomination des directeur-rices de programme.

Le conseil participe à la recherche de fonds ou de sponsors prêts à soutenir l'école doctorale.

Le conseil établit le cahier des charges du-de la ou des coordinateur-ric-e-s des programmes financés par l'école.

Le conseil entérine la nomination des coordinateurs-rices de programme proposé-e-s par les directeurs-rices de programme.

Le conseil gère les financements obtenus par l'école doctorale.

Le conseil établit la liste des masters qui permettent l'accès direct à chacun des programmes.

Le conseil discute et valide les procédures d'attribution des équivalences pour chaque programme.

Le conseil est chargé de faire respecter le règlement du doctorat, l'esprit de la charte du doctorat et les statuts de l'école doctorale.

Le conseil peut être saisi par tout membre ou tout-e doctorant-e en cas de situation conflictuelle ou abusive au sein de l'école.

Les membres du conseil contactés dans de telles situations s'engagent à exercer une écoute neutre, bienveillante et qui respecte la confidentialité. Dans la mesure du possible, ces membres élaborent et proposent des solutions pour résoudre ces conflits, solutions qui doivent être compatibles avec le règlement et la charte du doctorat.

En cas de mauvaise conduite avérée d'un membre ou d'un-e doctorant-e, le conseil se doit de contacter les instances facultaires et/ou universitaires appropriées.

## 4. Processus de sélection des doctorant-e-s

### 4.1 Admissibilité et équivalences

Pour les étudiant-e-s devant solliciter une demande d'équivalence, le-la coordinateur-riche envoie les demandes d'équivalence aux personnes de contact du programme concerné. Après avoir pris connaissance des recommandations de ces expert-e-s, le-la directeur-riche du programme donne un préavis qui est communiqué au-à la doyen-ne, ou par délégation, au-à la conseiller-ère aux études facultaire, pour qu'il-elle délivre l'attestation d'équivalence qui peut comporter des prérequis et/ou des corequis.

### 4.2 Recrutement des candidats

Le recrutement se fait soit par appel de candidat-e-s externes avec commission de sélection, soit par entretien et évaluation de candidat-e-s par une commission ad hoc. Ces commissions sont composées exclusivement de membres de plein droit du programme. Les membres associés doivent être représentés par un membre de plein droit.

L'école doctorale s'engage à organiser le processus de sélection de façon à ce que les étudiant-e-s puissent candidater à plusieurs programmes distincts selon leur choix.

Les programmes qui incluent plus de 20 laboratoires sont encouragés à organiser ou co-organiser un processus de sélection au minimum annuel.

#### 4.2.1. Commission de sélection

La commission de sélection est composée de deux comités indépendants.

*La commission de recommandation*, constitué de membres du programme qui ne recrutent pas d'étudiant-e-s lors de ce tour de sélection.

*La commission de recrutement*, constitué des professeur-e-s offrant un ou plusieurs postes de doctorant-e-s.

Étape 1 : la commission de recrutement sélectionne sur dossiers les candidat-e-s qui seront invité-e-s à donner une interview.

Étape 2 :

1. *La commission de recommandation* participe aux présentations scientifiques des candidat-e-s et évalue leur niveau scientifique sur la base de questions. Cette commission établit des recommandations qui ont autorité sur la proposition de sélection, émise par la commission de recrutement.
2. *La commission de recrutement* assiste à ces présentations scientifiques, évalue leur niveau sur la base des échanges suscités par les questions et participe aux entrevues individuelles avec les candidat-e-s. La commission s'assure que les candidat-e-s reçoivent toutes les informations administratives liées au programme doctoral et aient la possibilité de visiter les laboratoires et de discuter librement avec les doctorant-e-s membres du programme.

La commission de recrutement est en charge d'établir la liste finale des candidat-e-s retenu-e-s sur la base des recommandations faites par la commission de recommandation.

#### **4.2.2. Commissions *ad hoc***

Les commissions *ad hoc* gèrent le processus de recrutement des candidat-e-s proposé-e-s par un membre du programme, soit internes, soit externes en dehors des périodes de sélection.

La décision d'organiser une commission *ad hoc* est évaluée et prise par le directeur-riche du programme à la demande du membre.

Les commissions *ad hoc* sont composées du membre de plein droit ou associé-e proposant un-e étudiant-e au doctorat dans son laboratoire, et d'au moins deux membres de plein droit du programme, au moins l'un d'entre eux n'appartenant pas au département de ce-cette dernier-ère, et du-de la directeur-riche du programme ou d'un-e représentant-e désigné-e par lui-elle.

Le processus de recrutement *ad hoc* suit les règles du processus de sélection, soit une présentation scientifique orale, suivie de questions et d'une entrevue individuelle avec le-la futur-e directeur-riche de thèse. Les membres de la commission autres que le membre demandeur, jouent le rôle de la commission de recommandation selon l'Art. 5, alinéa 2 du règlement.

*Genève, le 7 décembre 2017*

---